

Recours introduit le 2 mai 2023 — Hitit Seramik/Commission**(Affaire T-230/23)**

(2023/C 223/50)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Hitit Seramik Sanayi ve Ticaret AŞ (Maslak, Turquie) (représentants: A. Willems et B. Natens, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission ⁽¹⁾; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que, en ayant recours à des coûts de production faussés pour construire la valeur normale pour certains produits, le règlement d'exécution 2023/265 viole l'article 2, paragraphe 3, l'article 2, paragraphe 5, premier alinéa, et l'article 2, paragraphe 10, première phrase, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que, en omettant d'ajuster la valeur normale pour tenir compte de l'inflation, le règlement d'exécution 2023/265 viole l'article 2, paragraphe 10, sous k), et l'article 2, paragraphe 10, première phrase, du règlement 2016/1036 et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
3. Troisième moyen, tiré de ce que, en calculant une marge de dumping excessive et en imposant un droit antidumping excessif, le règlement d'exécution 2023/265 viole l'article 2, paragraphe 12, et l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement 2016/1036.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que, en tirant des conclusions non étayées par les faits, le règlement d'exécution 2023/265 viole l'article 3, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement 2016/1036, lu en combinaison avec l'article 17, paragraphe 1, de ce règlement, et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission, du 9 février 2023, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie (JO 2023, L 41, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

Recours introduit le 3 mai 2023 — Akgün Seramik e.a./Commission**(Affaire T-231/23)**

(2023/C 223/51)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Akgün Seramik ve Ticaret AŞ (Pazaryeri, Turquie) et 14 autres parties (représentants: F. Di Gianni, A. Scalini et G. Coppo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne